

- à fournir un rapport annuel de l'activité au ministre chargé de l'environnement.

Le demandeur doit retirer un exemplaire du formulaire de demande et du registre à la direction de l'environnement.

III- L'arrêté d'autorisation d'activités d'aquarioculture comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telles que mentionnées au II ci-dessus :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce concernée ;
- la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;
- le lieu de détention ;
- les conditions de détention, de suivi et de soins ;
- les conditions complémentaires qui peuvent être imposées en application du dernier alinéa du présent article.

Des prescriptions complémentaires tendant à garantir la protection des espèces protégées pourront à tout moment être imposées par arrêté du président de la Polynésie française.

Sous-section 6 - Education

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant des arrêtés pris en conseil des ministres.

Section 3 - Dispositions particulières à certaines espèces protégées relevant de la catégorie B

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant des arrêtés pris en conseil des ministres.

Sous-section 1 - Gestion durable

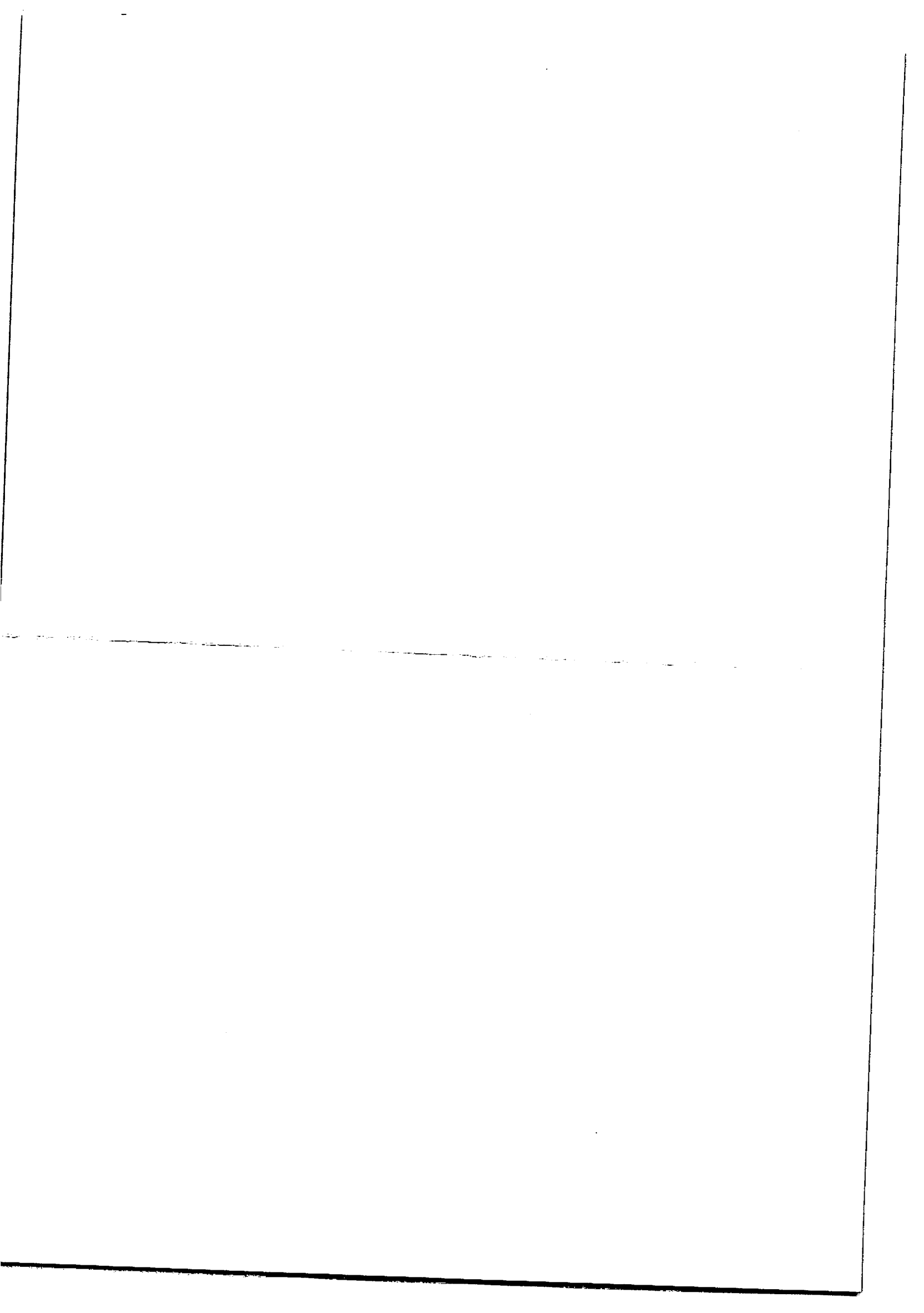
A - Mammifères marins

Art. A. 2213-1-1.- Il est créé dans les eaux intérieures, la mer territoriale, ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins.

Au titre de la protection des espèces de baleines et autres mammifères marins classés sur la liste des espèces protégées de catégorie B par l'article A. 2210-1-1.-II du présent code, sont interdits : la mutilation, la recherche et l'approche professionnelle ou habituelle sans autorisation, le harcèlement, la capture ou l'enlèvement, la consommation et la chasse, ainsi que la détention, le transport, l'importation sous tous régimes douaniers et l'exportation.

Toutefois, les interdictions de détention, de transport, d'importation et d'exportation ne concernent pas les animaux nés en captivité ayant fait l'objet d'une autorisation de détention.

Par harcèlement on entend toute manœuvre ou activité d'observation qui aurait pour conséquence de modifier le comportement des animaux, de les contraindre à changer de direction ou de vitesse, de durée d'immersion, de les faire fuir, ou de les bloquer contre le récif ou le rivage.



B - Santal

Art. A. 2213-1-2.- La protection des espèces de santal classées par l'article A. 2210-1-1.- II sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie B, garantit le respect des prescriptions suivantes :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants sont interdits ;
- le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente et l'achat, l'importation sous tous régimes douaniers et l'exportation de bois vert des deux variétés de santal concernées sont interdits ; le prélèvement de bois sec est soumis à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par le service du développement rural ;
- la récolte des semences, la production de plants, de marcottes et de boutures, le transport de ces matériels et leur vente ou achat sont autorisés ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites variétés sont interdites.

C - Poissons

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions relevant des arrêtés pris en conseil des ministres.

D - Crabe de cocotier (Kaveu)

Art. A. 2213-1-3.- Pour les individus dont la longueur du thorax est inférieure à 6 centimètres, mesurée de la base de la tête au début de l'abdomen, les femelles ovigères (portant des œufs) et pour tous les individus en mue, sont interdits la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'importation ou l'exportation sous tout régime douanier. La taxidermie de tout individu quel que soit son stade de développement, vivant ou mort, y compris les œufs est interdite.

Le président de la Polynésie française peut autoriser, dans les conditions prévues à l'article A. 2212-1-4 du présent code, la détention de spécimens à des fins de recherches scientifiques.

Sous-section 2 - Recherche et approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant des arrêtés pris en conseil des ministres.

A - Recherche et approche des mammifères marins

Art. A. 2213-1-4.- La recherche et l'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins sont interdites à toute personne, quelque soit le mode de transport utilisé dans les lagons, les baies, les passes et dans un rayon de 1 kilomètre centré sur l'axe de la passe.

En dehors des lieux fixés par l'alinéa précédent, la recherche et l'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins sont soumises à autorisation pour toute personne physique ou morale qui se propose d'exercer habituellement ou professionnellement l'activité de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins.

Le nombre de passagers pouvant être admis à bord des navires effectuant de manière occasionnelle, habituelle ou professionnelle l'activité de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins, est limité en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers.

Art. A. 2213-1-5.- La délivrance d'un arrêté d'autorisation aux fins de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins est subordonnée à la présentation par les personnes exerçant habituellement ou professionnellement cette activité, notamment les professionnels du tourisme, d'une demande adressée à la direction de l'environnement qui en assure l'instruction.

La demande est faite pour chacun des navires que le demandeur souhaite utiliser. En cas d'autorisation, les navires doivent être utilisés alternativement pour l'activité de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins.

L'autorisation de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins est temporaire, personnelle et incessible. Elle est délivrée par arrêté du président de la Polynésie française pour chacun des navires que le demandeur souhaite utiliser.

Art. A. 2213-1-6.- I- La demande d'autorisation de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa domiciliation, ses coordonnées (téléphone, adresses géographiques et postales, adresse électronique), ses qualifications, et s'il s'agit d'une entreprise individuelle, une situation au répertoire des entreprises ;
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, les statuts et la forme juridique de l'entreprise, son numéro d'immatriculation, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire légal et éventuellement les qualifications du mandataire légal ;
- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce observée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectue la recherche et l'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des spécimens, notamment avec ou sans mise à l'eau, et en cas de plongée, le type de plongée (avec scaphandre, avec scaphandre en circuit fermé ou avec palmes, masque et tuba) ;
- le lieu et la période de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son ;
- le type d'embarcation utilisée (navires reconnus en NUC - navires à utilisation commerciale, transport de passagers et navires de pêche, sous réserve de dérogation pour

ces derniers), en précisant le nom, la classification et le numéro d'immatriculation du navire.

II- La demande d'autorisation de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins doit en outre être accompagnée, pour chaque navire, des documents suivants :

- copie de l'acte de francisation du navire ;
- titre de navigation du navire, en précisant, en cas de transport de passagers, la validité du permis de navigation ;
- attestation de responsabilité civile professionnelle ;
- copie du titre de conduite de tous les capitaines susceptibles d'utiliser le navire durant les opérations de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son ;
- en cas d'encadrement du public mis à l'eau, le récépissé de déclaration d'exploitation d'établissement de plongée et/ou de randonnée aquatique (snorkeling) et la carte professionnelle d'éducateur plongée ou de guide de randonnée aquatique.

III- La demande d'autorisation de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins doit également comporter dans une lettre de motivation, l'engagement du demandeur à :

- respecter toutes les dispositions relatives à la recherche et l'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins prescrites par le code de l'environnement et la réglementation prise pour son application ;
- suivre toute formation ou se rendre à toute réunion organisée par la direction de l'environnement dans le cadre de l'application des dispositions du code de l'environnement relatives à la recherche et l'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son de baleines et autres mammifères marins, et de la réglementation prise pour son application ;
- tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation des spécimens à renvoyer à la direction de l'environnement, ou de remplir le fichier informatique de l'observatoire des espèces emblématiques de Polynésie française, au fur et à mesure de toutes les opérations de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son de baleines et autres mammifères marins ;
- signaler immédiatement à la direction de l'environnement tout empêchement du bon déroulement des opérations de recherche et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son de baleines et autres mammifères marins ;
- permettre aux agents habilités des services, et notamment de la direction de l'environnement, le libre accès aux fins de contrôle tel que prévu par les dispositions de l'article LP. 1621-1 du présent code.

Le demandeur doit retirer, durant une période de dépôt des dossiers fixée par la direction de l'environnement, un exemplaire du formulaire de demande et du registre à la direction de l'environnement ou effectuer sa demande par l'intermédiaire du télé service « Paraoa » mis à sa disposition par la direction de l'environnement durant la même période.

Art. A. 2213-1-7.- I- La poursuite des animaux est strictement interdite. Il est strictement interdit de couper la route des animaux. Toute embarcation utilisée pour la recherche et l'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins doit suivre une route parallèle, dans la même direction de déplacement des animaux.

La distance de sécurité minimale requise, entre l'embarcation et le mammifère marin, est de 100 mètres pour les baleines et de 30 mètres pour les dauphins et les autres mammifères marins, à moins que les mammifères marins ne réduisent volontairement la distance. Dans ce cas, le moteur des embarcations motorisées doit être mis au point mort, et non arrêté, puis les embarcations doivent reprendre une position permettant de maintenir la distance de sécurité prévue au présent article.

II- Les règles suivantes sont à observer :

- la vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres. Le navire doit alors hisser les signes flottants « Romeo-Yankee » afin de signaler à tous les autres navires le message suivant : « faites route à petite vitesse quand vous passez près de moi » ;
- les embarcations doivent maintenir la distance de sécurité minimale prévue au I du présent article afin de limiter la pression exercée sur les animaux ;
- tout changement brusque de direction et de régime de moteur est interdit ;
- les mises à l'eau s'effectuent dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux activités de randonnée aquatique ;
- l'utilisation de sonars, à des fréquences autres que celles utilisées normalement pour la navigation, est strictement interdite.

Si la recherche et l'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins sont faites par plusieurs embarcations au même moment, celles-ci ne peuvent encercler les baleines et autres mammifères marins. Elles doivent se tenir toutes du même côté.

III- Lorsque la recherche et l'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins se font depuis un aéronef, la hauteur obligatoire entre ces appareils et les animaux doit être supérieure à 300 mètres.

IV- La recherche et l'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins par les nageurs et plongeurs doivent se faire latéralement en respectant une distance de sécurité minimale et permanente de 30 mètres.

Art. A. 2213-1-8.- Des dérogations relatives aux lieux, distances de sécurité et vitesses mentionnées aux articles A. 2213-1-4 et A. 2213-1-7 du présent code, peuvent être accordées par arrêté du président de la Polynésie française après une demande faite à la direction de l'environnement dans les conditions prévues par l'article A. 2213-1-6.

Section 4 - Dispositions transitoires

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant des arrêtés pris en conseil des ministres.

W
D

Arreste NA